

**Arrêté relatif à la reconnaissance de Melebi SA en tant que fournisseur de moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu l'article 55 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;  
vu la loi de santé, du 6 février 1995;  
vu la demande du 14 mai 2009 de Melebi SA tendant à être reconnu en tant que fournisseur de moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques;  
vu le rapport d'inspection du pharmacien cantonal du 5 juin 2009;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** La société Melebi SA est reconnue en tant que fournisseur de moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques (appareil avertisseur pour le traitement de l'énurésie chez l'enfant), au sens de l'article 55 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 juin 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

J. STUDER

*La secrétaire générale  
de la chancellerie d'Etat,*

S. DESPLAND